



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 38847

Texte de la question

Les sociétés anonymes de Moselle font actuellement l'objet d'un rappel de cotisations. L'URSSAF, sur la base d'une jurisprudence relativement récente de la Cour de cassation (14 novembre 1984) considère en effet les jetons de présence versés à des administrateurs dirigeants de société comme des rémunérations cotisables au titre des trois dernières années vérifiées. M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les jetons de présence doivent être considérés ou non comme des traitements et salaires, et dans l'affirmative être imposables comme tels. Dans ce cas, il aimerait qu'il lui précise s'ils entrent dans les bases d'imposition aux taxes et participations assises sur les salaires et à la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38847

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1391